

## CONVENTION – AIDE A LA PUBLICATION

### ENTRE

**L'Université Lumière Lyon 2**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Dont le siège social se situe : 18 quai Claude Bernard, 69007 Lyon, France  
Représentée par Mme Nathalie DOMPNIER, Présidente  
Agissant en qualité pour le compte du laboratoire CeRLA, dont le directeur est Vincent RENNERT

d'une part,

### ET

**Peter Lang GmbH**, International Academic Publishers  
Dont le siège social se situe : c/o Regus, Gontardstrasse 11, 10178 Berlin, Allemagne  
Représenté par Mme Bianca MATZEK, Programme Manager

Ci après dénommé « l'Editeur »

d'autre part,

L'Université Lumière Lyon 2 et l'Editeur étant collectivement désignés par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

L'Editeur s'engage à éditer l'ouvrage de M. B. Villar Díaz *et al.* sous le titre : « La néologie des langues romanes ».

**L'Université Lumière Lyon 2** verse à l'Editeur une aide financière dont le montant est fixé à 3.500 euros HT, destinée à aider la publication de l'ouvrage.

### ET EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce financement.

#### **Article 2: Dispositions financières**

Les dépenses liées à cette édition seront effectuées sur les crédits de Peter Lang GmbH.

#### **Article 3: Participation de L'Université Lumière Lyon 2**

**L'Université Lumière Lyon 2** s'engage à participer à l'édition de l'ouvrage « La néologie des langues romanes » à concurrence de la somme de 3.500 euros (trois mille cinq cents euro) HT.

Le coût total de l'impression pour Peter Lang GmbH s'élève à 10.605 euros HT.

L'Editeur déposera sur la plateforme Chorus pros, une facture libellée au nom de l'Université Lumière Lyon 2 (Siret : 196917751000014/ Code service : COMPTABILITE/ n° d'engagement = n° du bon de commande

fourni par le laboratoire)

Pour plus d'information : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

et dont l'objet sera « Aide à la publication, La néologie des langues romanes ».

Cette facture fera l'objet d'un paiement unique par mandat administratif dans les délais réglementaires dès que la totalité des pièces aura été fournie à l'Université Lumière Lyon 2 par le cocontractant (RIB, convention signée et facture).

Les engagements financiers de **L'Université Lumière Lyon 2** deviennent caducs si la facture n'est pas présentée à **L'Université Lumière Lyon 2** avant le 31/10/2021.

Le versement de **L'Université Lumière Lyon 2** sera effectué sur le compte :

Postbank : BIC : SWIFT PBNKDEFFXXX ; IBAN DE18 5001 0060 0330 0926 03

Aucune autre contribution de **L'Université Lumière Lyon 2** ne pourra être exigée par l'Editeur dans le cadre de l'édition de l'ouvrage « La néologie des langues romanes ».

#### **Article 4 : Date d'effet - durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et prendra fin le 31/12/2021.

#### **Article 5 : Obligations**

L'ouvrage devra obligatoirement porter la mention du soutien du **Centre de recherche en linguistique appliquée de l'université Lumière Lyon 2**.

Dès sa parution, l'Editeur s'engage à remettre 29 exemplaires gratuits de l'ouvrage à l'équipe du CeRLA.

Les 29 exemplaires revenant au CeRLA seront livrés à l'adresse suivante :

Université Lumière Lyon 2  
Laboratoire CeRLA  
86 rue Pasteur  
69007 Lyon  
France

Dans le cas où l'Editeur ne pourrait pas faire face à son obligation de publier, il s'engage à reverser la participation financière à **L'Université Lumière Lyon 2**.

#### **Article 6 : Modifications et dénonciation de la convention**

Toute modification à la présente convention s'effectuera par avenant signé par les Parties.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que quatre (4) semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

#### **Article 7 : Différends et litiges éventuels**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, inexécution ou résiliation seront réglés à l'amiable. A défaut, ils seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Lyon, le [date], en 2 exemplaires originaux.

Pour **L'Université Lumière Lyon 2**,  
La Présidente

Pour l'Editeur,  
la Programme Manager

Nathalie DOMPNIER

Bianca MATZEK

Visa du directeur du CeRLA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Renner', written in a cursive style.

Vincent RENNER